

ADPEB

17, La Chassagne  
86400 BLANZAY

Mairie de BLANZAY  
18, rue du Cèdre  
86400 BLANZAY

A l'attention de l'équipe municipale

## PROJET EOLIEN

Pour information : copie du courrier adressé à la mairie le 04/01/2016

Blanzay,  
Le 4 janvier 2016

Madame le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le 8 octobre 2015, le conseil municipal a donné un avis favorable à la société Volkswind pour qu'elle mène une étude de faisabilité en vue d'implanter des éoliennes dans le sud et sud-est de Blanzay.

Nous vous rappelons que dans ce projet, pour lequel vous êtes favorable, il faut prendre en compte les conséquences engendrées par de telles installations ainsi que toutes les nuisances qui vont être subies par toute la collectivité.

Nous vous invitons pour connaître les problèmes de santé causés par l'implantation d'éoliennes à proximité des maisons, à prendre contact avec le Dr Allary (Brigueuil 16) qui a adressé à ce sujet un courrier au député Jérôme Lambert pour l'alerter sur les nombreux patients résidant autour du parc actuel de Lesterps/Saulgond en Charente et présentant les symptômes du « Syndrôme Eolien ».

Des éleveurs (surtout caprins, équins et bovins) qui ont eu connaissance des problèmes sanitaires (malformations, avortements, baisse de rendements laitiers...) constatés chez certains d'entre eux (voir article du Figaro) sont inquiets pour la santé de leurs troupeaux.

Toutes les activités liées au tourisme, notamment les propriétaires de gîtes sont menacés.

Dans notre région, peu ventée, les aérogénérateurs sont de plus en plus haut (jusqu'à 180 m dans le projet de Saint Pierre d'Exideuil). Ils détruisent nos paysages qui sont un atout essentiel de notre région.

Les propriétaires de maisons considèrent que leur bien est fortement dévalorisé et qu'ils auront des difficultés à vendre.

Des juristes considèrent que les baux éoliens sont anticonstitutionnels en portant atteinte à la propriété et à la santé. La durée de ces contrats est très longue, jusqu'à 60 ans. Le propriétaire est le responsable ultime du démantèlement. Le coût et le financement de ce dernier ne sont pas suffisamment garantis.

La production des éoliennes est intermittente et ne permet pas de disposer d'électricité en permanence. L'électricité ne se stocke pas.

EDF en a tiré les conséquences et envisage de remplacer le parc nucléaire existant par des EPR NM. Une centrale au gaz (provenant de Russie) est prévue à Landivisiau (29) pour sécuriser l'approvisionnement en électricité de la Bretagne. C'est une preuve que dans une région ventée comme cette dernière, les éoliennes, seules, n'assurent pas la sécurité d'approvisionnement. Inutile d'ajouter que ces centrales au gaz sont productrices de CO2.

Un prix de rachat trop élevé et une obligation légale faite à EDF de racheter toute l'électricité produite par les aérogénérateurs profitent à des promoteurs et des exploitants éoliens qui font des profits excessifs aux dépens du consommateur et même des propriétaires des champs d'implantation.

C'est pourquoi nous vous demandons de renoncer à ce projet de la société Volkswind.

Qu'une commune accepte des compensations financières en échange de nuisances est inacceptable. (bulletin officiel des impôts 6 A-2-07 N°86 du 5 juillet 2007)

D'autre part, nous vous rappelons que lors de sa délibération du 08/10/2015, le conseil municipal de Blanzay a voté favorablement à l'étude de faisabilité d'une ferme éolienne "SI" la société Volkswind s'engage par écrit à ne pas poursuivre son projet "si un référendum local est négatif à l'issue d'une phase d'études, d'information et de consultation de 18 mois".

Contrairement à ce qui a été affirmé lors du dernier conseil municipal du 10 décembre 2015, il ressort de la rédaction de la délibération que l'avis du conseil est **conditionné** à l'obtention de cet écrit (par l'insertion du mot "SI"). Par conséquent, la société n'aura pas le droit de mener cette étude de faisabilité tant que l'écrit de la société n'aura pas été délivré.

C'est au maire ou à la personne chargée de le suppléer qu'il appartient, suivant les pouvoirs de police qui lui sont conférés, de faire respecter cette délibération en interdisant que cette étude soit menée tant que l'écrit n'est pas obtenu.

Par conséquent, si l'autorité compétente néglige de le faire et si le comité de pilotage se réunit comme cela a été annoncé le 10 décembre dernier, nous exercerons une action en justice en vertu de l'Article L2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire appliquer les décisions prises en délibérations du conseil municipal du 8 octobre 2015.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, nos salutations les meilleures.

Chantal SINAULT  
Présidente de l'Association de Défense  
et de Protection de l'Environnement de Blanzay